

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, HANSENNE, NEIRYNCK, RENAUX, CLERSY, PETRE, Echevins ;
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
KAIRET, BALSEAU, GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER,
RUSSO, ANCIA, VAN BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, DEHON,
MUSOLINO, BERNARD, HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME,
Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

La Conseillère-Président, ouvre la séance à 20h25'.

Ordre du jour – Modifications

Séance Publique

OBJET N°1 : Démission de Mr Christophe CLERSY, Echevin

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1123-11

Considérant le courriel reçu en date du 29 mai 2019 relatif à la démission de Mr Christophe CLERSY de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal à dater du 7 juin 2019 ;

Accepte

Article 1er - La démission de Mr Christophe CLERSY de ses mandats de Conseiller communal et d'Echevin

Article 2 - Notification de cette décision sera faite à l'intéressé.

OBJET N°2 : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'une Conseillère communale suppléante.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'Arrête du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15 novembre 2018 portant sur la validation des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission volontaire de M. CLERSY Christophe de son mandat d'Echevin et de Conseiller communal de la commune de Courcelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller communal démissionnaire;

Considérant que Madame JACOBS Carole est dans l'ordre utile en tant que 1ère suppléante sur la liste ECOLO ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame JACOBS Carole, 1ère suppléante sur la liste ECOLO ;

Considérant l'extrait de casier judiciaire de Madame JACOBS Carole délivré le 07 juin 2019 ;

Prend acte

que Madame JACOBS Carole 1ère suppléante en ordre utile sur la liste ECOLO n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°3 : Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale suppléante.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de Mme JACOBS Carole, 1ère suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO.

Prend acte

Article 1er . De la prestation de serment de Madame JACOBS Carole « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Article 2. Déclare Madame JACOBS Carole installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Article 3. Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°4 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2018 portant sur l'installation du Conseil communal;

Considérant le mail du 11 juin 2018 de Monsieur KAIRET Thimoty, Conseiller communal par lequel il présente sa démission volontaire comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;

Prend acte :

Article 1er. De la démission de Monsieur KAIRET Thimoty de ses fonctions de Conseiller communal de la commune de Courcelles ;

Article 2. Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Article 3. Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°5 : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un Conseiller communal suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur KAIRET Timothy de son mandat de Conseiller communal de la liste ECOLO de la commune de Courcelles ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur KAIRET Timothy démissionnaire ;

Considérant que M. AMICO Guiseppe, 2ème suppléant en ordre utile de la liste ECOLO est appelé à pourvoir au remplacement de M. KAIRET Timothy;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. AMICO Guiseppe, 2ème suppléant sur la liste ECOLO dont Monsieur KAIRET Timothy faisait partie ;

Considérant l'extrait de casier judiciaire de Monsieur AMICO Guiseppe, délivré en date du 12 juin 2019;

Prend acte

que Monsieur AMICO Guiseppe 2ème suppléant en ordre utile sur la liste ECOLO n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°6 : Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de Monsieur AMICO Guiseppe, 2ème suppléant venant en ordre utile sur la liste ECOLO.

Prend acte

Article 1er . De la prestation de serment de Monsieur AMICO Guiseppe « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Article 2. Déclare Monsieur AMICO Guiseppe installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Article 3. Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°7 : Avenant 1 au Pacte de majorité

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-2;

Vu l'approbation du pacte de majorité en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Considérant la démission de Monsieur Christophe CLERSY de ses fonctions d'Echevin datée du 29 mai 2019;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement définitif du membre du Collège, Monsieur Christophe CLERSY;

Considérant l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes La liste du Bourgmestre, Ecolo et CDH et déposé entre les mains de la directrice générale le 19 mai 2019 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Considérant les modifications de rang reprise dans cet avenant;

Considérant que par analogie, cet avenant au pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale;

qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont parties, à savoir La Liste du Bourgmestre, Ecolo, CDH ;

qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir

Mme TAQUIN Caroline, bourgmestre

Mr HASSELIN Joël, 1^e échevin

Mr NEIRYNCK Hugues, 2^e échevin

Mme HANSENNE Sandra, 3^e échevine

Mme RENAUX Sophie, 4^e échevine

Mr PETRE Johan, 5^e échevin

Mme DEHON Hedwige, 6^e échevine;

Mme GOOSSENS Aurore, présidente pressentie du conseil de l'action sociale;

qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège communal en ce que le Collège communal sera composé de 3 hommes et de 5 femmes;

qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe Liste du Bourgmestre : MM. TAQUIN Caroline, HASSELIN Joël, HANSENNE Sandra, NEIRYNCK Hugues, RENAUX Sophie, NEIRYNCK Francine, VAN ISACKER Pierre-Olivier, LAIDOU M Guy, DELATTRE Rudy, VAN BELLE Michel, DEHAVAY Annick, LECOMTE Véronique, KINDERMANS Nicolas, MUSOLINO Mario, HAMACHE Mustapha, BEHETS Laura, ALEXANDRE Sandrine, GOOSSENS Aurore.

Groupe ECOLO : MM. CLERSY Christophe, DEHON Hedwige

Groupe CDH : MM. PETRE Johan

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

PROCEDE en séance publique et à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité.

27 conseillers participent au scrutin.

votent pour l'avenant au pacte de majorité (à savoir Mmes et Mrs NEIRYNCK F., TAQUIN, HASSELIN, HANSENNE, NEIRYNCK H., RENAUX, PETRE, DEHON, DELATTRE, VAN ISACKER, VAN BELLE, LECOMTE, KINDERMANS, MUSOLINO, HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, JACOBS, AMICO)

votent contre l'avenant au pacte de majorité (à savoir Mmes et Mrs GAPARATA, COPIN, MEIRE, RUSSO, ANCIA, MICELLI, NOUWENS, PREUDHOMME)

En conséquence, le projet d'avenant au pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

OBJET N°8 : Prestation de serment et installation d'un membre du Collège

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant que Mme DEHON Hedwige doit être installée dans ses nouvelles fonctions ;

Considérant que Mme DEHON Hedwige ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L-1125-2 et L-1125-3, in fine, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L-1126-1 du Code de la Démocratie locale ;

Mme DEHON est alors invitée par Mme la Conseillère-Présidente à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L-1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Mme DEHON Hedwige est déclaré installée dans ses fonctions d'échevine.

OBJET N°9 : Règlement d'Ordre Intérieur relatif au Conseil Communal des Jeunes

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la volonté d'installer un Conseil Communal des Jeunes ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement d'ordre intérieur relatif au futur CCJ ;

Considérant que ce projet vise l'apprentissage de la démocratie participative et de la citoyenneté ;

Considérant que cet apprentissage doit mettre en avant le respect de certaines règles ;

Par ces motifs

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Le règlement du CCJ faisant partie intégrante de la délibération :

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur après respect des prescrits des articles L-1133-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en matière de publication des règlements du Conseil communal

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CCJ

Ce règlement est soumis au Conseil Communal. Il définit les règles de fonctionnement du Conseil Communal des Jeunes de l'entité de Courcelles : la constitution, le fonctionnement quotidien et les missions du CCJ.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « C.C.J. » : le Conseil Communal des Jeunes de la Commune de Courcelles.
- « jeune résident » : ayant leur résidence principale sur le territoire de la Commune de Courcelles.

- **CONSTITUTION**

Article 1

Est constitué le CCJ qui est une instance communale consultative et participative relevant du Conseil Communal via la Bourgmestre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Article 2

Le CCJ est composé de 31 membres résidants la Commune de Courcelles, de 13 à 25 ans. Tous les 2 ans, les jeunes âgés de 13 à 25 ans seront invités à y participer. La présentation des candidats peut se faire via courrier, réseaux sociaux, etc. Les candidatures se feront sur base volontaire. En cas de plus de 31 candidats, des élections seront mises en place. Quel que soit le nombre de membres composant le CCJ, celui-ci sera un conseil communal reconnu.

Article 3

Si besoin est, le PSSP de la Commune de Courcelles organisera des élections du CCJ dans le courant du dernier trimestre. Chaque jeune de 13 à 25 ans sera alors invité à voter. Une urne sera mise à disposition dans les 4 villages durant une semaine ainsi qu'un lien internet pour les votes électroniques via les réseaux sociaux. Les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus au CCJ.

Article 4

Un poste de membre du CCJ devient vacant si la personne qui l'occupe démissionne, déménage en dehors du territoire de la Commune de Courcelles, fait défaut d'assister à 3 assemblées consécutives du CCJ (sauf cas de force majeure), ou dans le cas d'une expulsion d'un membre décidé par le CCJ. En cas de vacance, le poste reviendra à un candidat volontaire.

Article 5

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, les 2 candidats sont élus.

Article 6

Une séance d'informations sera organisée au préalable, invitant les jeunes de 13 à 25 ans. Cette séance permettra d'expliquer ce qu'est un CCJ, de mettre en avant les actions de celui-ci et de présenter des exemples de projets existant dans d'autres conseils. Les jeunes seront ainsi invités à poser toutes les questions qu'ils souhaitent et déposer leur candidature.

- **FONCTIONNEMENT**

Article 7

La coordination, l'animation, le secrétariat du CCJ (prise de notes, PV de réunion, etc.) sont assurés par les animateurs du PSSP. Les agents affectés au projet participent aux travaux du CCJ.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Article 8

Chaque candidat doit adhérer à la déclaration universelle des droits de l'homme. En cas de non-respect de la déclaration par l'un des membres du Conseil, celui-ci est entendu lors d'une séance plénière. Un vote est organisé à l'issue des débats afin de maintenir ou d'exclure le conseiller fautif.

Article 9

Le Conseil des Jeunes dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Ce budget mis à disposition par la Commune de Courcelles est géré par le service PSSP de la Commune.

Article 10

Le CCJ rentre chaque année, un rapport d'activités au Conseil Communal. Outre les demandes relatives au budget de fonctionnement/actions spécifiques, celui-ci peut intégrer des propositions de projets de plus grandes envergures.

Article 11

Le CCJ tient un minimum de 2 assemblées plénières par année.

Article 12

Le CCJ organise son fonctionnement lors de la première séance plénière.

Article 13

Le CCJ peut proposer des modifications du règlement d'ordre intérieur. Les modifications et amendements ne seront officiels qu'après approbation par le Conseil Communal. Le CCJ peut également instaurer un code de déontologie auquel devra adhérer chacun des membres.

Article 14

Un membre du CCJ qui ne peut être présent peut se faire représenter par un autre membre en utilisant une procuration. Les membres du CCJ ne peuvent détenir plus d'une procuration par réunion.

Article 15

Pour que les décisions du CCJ soient valables, elles doivent obtenir 2/3 des votes des membres présents ou représentés.

Article 16

Sauf si le CCJ en décide autrement, les assemblées plénières se tiennent à huis clos. Un procès-verbal est réalisé pour chaque réunion. Les procès-verbaux sont transmis après approbation à La Bourgmestre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 17

Il est demandé à un membre du PSSP d'assurer le relais entre le CCJ et le Conseil Communal. Après approbation du CCJ, les procès-verbaux seront transmis à La Bourgmestre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 18

Tout contact avec des organismes (sponsors, autorités, presse, etc.) devra être approuvé par l'assemblée plénière et par la Bourgmestre.

Article 19

Un membre du CCJ ne peut utiliser son statut de conseiller pour obtenir un quelconque avantage.

Article 20

L'assemblée plénière peut inviter toute personne ressource compétente dans le domaine intéressé.

- **MISSIONS**

Le CCJ exerce les missions suivantes :

1. Fournir, de sa propre initiative ou à la demande de La Bourgmestre en charge de la Jeunesse, des avis sur toute question relative aux préoccupations des jeunes ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

2. Solliciter des opinions, « commander des études et des recherches », recevoir et entendre toute personne ou groupe sur les questions relatives aux préoccupations des jeunes ;
3. Organiser des événements ou d'autres activités à destination des jeunes résidents, permettant l'apprentissage de la citoyenneté active et responsable (sécurité, problématique de l'emploi, expressions, santé, diversité, etc.) ;
4. Organiser des événements culturels, sportifs, environnementaux ou qui ont pour objet : l'amélioration du patrimoine et du folklore local ;
5. Représenter la Commune de Courcelles lors d'échanges avec d'autres Conseils de Jeunes aux niveaux communautaire, régional, national et international (jumelage, etc.).

OBJET N°10 : Composition, installation et prestation de serment des membres du Conseil Communal des Jeunes

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la volonté d'installer un Conseil Communal des Jeunes ;

Considérant la séance d'information du 3 avril dernier qui a suscité la candidature de jeunes intéressés pour participer au Conseil Communal des Jeunes;

Attendu que 7 candidatures ont été actées;

- Amico Julia ;
- Dandois Amélie ;
- Dero Mirine ;
- Monjoie Maxime ;
- Putteman Guillian ;
- Trigalet Ashley ;
- Trigalet Bradley ;

Attendu que ce projet vise l'apprentissage de la démocratie participative et de la citoyenneté ;

Attendu que cet apprentissage doit mettre en avant le respect de certaines règles ;

Par ces motifs

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE

Article 1er : La liste des Jeunes faisant partie du Conseil communal des Jeunes

Article 2 : Et prend acte de la prestation de serment des Conseillers des jeunes

OBJET N°11 : Procès-verbal de la séance du 28 mai 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2019;

ARRETE à 25 voix pour et 2 abstentions

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2019 sous réserve de la modification de l'article 3 de l'objet 27, où il convient de lire "l'intercommunale TIBI" et non "l'intercommunale IMIO"

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°12 : Rapport de rémunération

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L-6421-1, 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L-1123-15, L-2212-45, L-6411-1 et L-6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport de rémunération joint au dossier et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la mention "Excusé" reprend tant les absences pour raisons professionnelles, personnelles que les incapacités pour raison de maladie;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Le rapport de rémunération annexé faisant partie intégrante de la présente délibération ainsi que ses annexes, à savoir le tableau de pourcentage des présences des mandataires, le tableau relatif au Collège communal, le tableau relatif au Conseil communal ainsi que le tableau relatif aux Commissions de travail du Conseil communal

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Article 2: Expédition en sera faite à la Direction de la législation organique, Département des politiques publiques locales, service du registre institutionnel

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

OBJET N°13 : Rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis aux mandataires pour l'exercice 2018

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L-1123-15, L-2212-45, L-6421-1 et L-6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 12 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné charge le Directeur général de la commune d'établir un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent, à savoir, l'exercice 2017;

Que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que durant l'exercice 2018, aucun remboursement de frais consentis aux mandataires n'a eu lieu;

Considérant que la présente délibération fait office de rapport tel que défini à l'article 12 de l'Arrêté susmentionné;

Après en avoir délibéré;

Prend acte:

Article 1er: Le rapport établi relatif aux frais consentis remboursés aux mandataires

OBJET N°14 : Liquidation de traitements sur fonds communaux de professeur de l'Académie de musique, des Arts de la Parole et du Théâtre.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour, Articles 58 et 59 ;

Considérant la nécessité d'octroyer des périodes à charge des fonds communaux de professeurs afin d'élargir l'offre de cours et de créer des conditions favorables nécessaires à l'enseignement artistique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La liquidation de traitements sur fonds communaux de professeurs dans le domaine de la Musique et des Arts de la Parole et du Théâtre, pour l'année scolaire 2019 - 2020.

Article 2: Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°15 : Règlement d'ordre intérieur de la Commission communale de l'Accueil 2019-2025

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1er janvier 2004; Art. 45;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret "ATL" et donc de rédiger un règlement d'ordre intérieur pour la Commission Communale de l'Accueil dite CCA pour la période de 2019 à 2025;

Considérant que la nouvelle composition de la CCA a été présentée au Conseil communal du mois de mars 2019;

Considérant que les membres de la CCA ont approuvé à l'unanimité le règlement d'ordre intérieur proposé;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

PREAMBULE

Le présent règlement d'ordre intérieur découle de l'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

La Commission Communale de l'Accueil (CCA) est ouverte aux associations de l'entité impliquées dans l'extrascolaire, en dehors de toute considération politique, philosophique, religieuse, sociale, culturelle pour autant qu'elles souscrivent aux principes mentionnés dans la déclaration des droits de l'homme.

Chapitre 1 : COMPOSITION

Article 1 : Désignation des membres

Les membres de la CCA sont désignés dans les 6 mois qui suivent les élections communales, pour une durée de 6 ans renouvelable. Ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent.

Article 2 : Missions

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

La CCA est un lieu de concertation, d'échange et de coordination entre les différents acteurs de l'accueil.

Elle participe à :

1. la réalisation et à la mise à jour régulière d'un état des lieux de l'offre d'accueil sur le territoire de la commune.
2. l'élaboration du programme de coordination locale pour l'enfance, aussi appelé le programme CLE.

Article 3 : Siège administratif

La CCA a son siège administratif à l'Administration communale, 2 rue Jean Jaurès à 6180 Courcelles.

Article 4 : Composition

La CCA est composée de maximum vingt membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou de plusieurs composantes dues à son inexistence ou à son refus de siéger, soit :

1. des représentants du Conseil communal dont le membre désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire ;
2. des représentants des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;
3. des représentants des personnes qui confient les enfants ;
4. des représentants des opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE (sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre 2) ;
5. des représentants des services, associations, institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE ;

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

1. la coordinatrice de l'accueil qui assure le secrétariat ;
2. un représentant de la province ;
3. une coordinatrice des milieux d'accueil O.N.E.;
4. toute personne invitée par la CCA.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant. Chaque fois que le membre effectif est empêché, il doit appeler son suppléant pour siéger à sa place.

Article 5 : Présidence et secrétariat

La CCA est présidée par le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire.

Le secrétariat est assuré par la coordinatrice de l'accueil temps libre désignée pour cette fonction par le Collège communal.

Chapitre 2 : CONVOCATION

Article 6 : Modalités de fonctionnement

La CCA se réunit au moins deux fois par an. La convocation comprend l'ordre du jour.

Les membres de la CCA sont convoqués par la secrétaire, à l'initiative de la Présidente, au moins 10 jours ouvrables avant la réunion par voie postale et par mail. La convocation est adressée à tous c'est-à-dire aux membres effectifs, aux membres suppléants ainsi qu'aux membres ayant voix consultative. Même si le membre effectif est présent, son suppléant peut également assister aux réunions mais n'aura pas de voix délibérative.

Le membre suppléant ne peut participer à un vote que lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché.

Si le membre effectif ainsi que son membre suppléant sont empêchés, ils sont priés d'avertir la Présidente ou la Coordinatrice ATL.

La Commission peut inviter à ses séances toute personne ou expert dont elle juge la présence opportune, soit de manière permanente, soit en fonction de l'ordre du jour.

En outre, la Présidente convoque la Commission Communale de l'Accueil chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

La Présidente est tenue de convoquer la Commission Communale de l'Accueil soit à la demande de la Bourgmestre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixé par eux. Cette demande doit être faite par écrit et doit parvenir au plus tard 2 jours avant le délai de 10 jours.

Dans tous les cas, ce délai de 10 jours peut être raccourci à 5 en cas d'urgence constatée par la Présidente. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

Article 7 : L'ordre du jour

La Présidente arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération.

Toute proposition émanant d'un membre de la Commission et remis par écrit à la Présidente au moins douze jours avant la date de la réunion de la Commission, est inscrit à l'ordre du jour de cette réunion.

En cas de convocation à la demande de la Bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris.

Au point « divers » de l'ordre du jour peuvent être transmises et commentées des informations qui n'appellent pas de délibération.

Article 8 : Le procès-verbal

La convocation comprend l'ordre du jour de la réunion à venir et est accompagnée du procès-verbal de la réunion précédente. En début de séance, la CCA approuve ledit procès-verbal.

Le procès-verbal peut également, lorsque la Commission l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Article 9 : Organisation

Par mesure de convivialité, les téléphones portables seront éteints ou mis en mode silencieux au cours des réunions de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 10 : Procédure de délibération

La Commission Communale de l'Accueil ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente (donc au moins 11 membres ayant voix délibérative). Les décisions de la CCA sont adoptées à la majorité absolue et les notes de minorité sont mentionnées dans le procès-verbal. Toutefois, si la Commission a été convoquée sans s'être trouvée en nombre, elle délibère valablement après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Le défaut de quorum est dûment constaté dans le procès-verbal.

Chapitre 4 : DE LA PRESIDENCE

Article 11

La Présidente (ou son remplaçant) préside la Commission. La séance est ouverte et levée par la Présidente (ou son remplaçant).

Le(la) remplaçant(e) de la Présidente est choisi(e) parmi les membres effectifs de la CCA et est élu(e) par ceux-ci lors de la première réunion de CCA.

Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres de la Commission sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, la Présidente déclare la séance ouverte.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Tout membre a le droit de solliciter une modification de la rédaction du procès-verbal. Si elle est approuvée par l'assemblée, le procès-verbal est adapté en conséquence.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la Présidente, son (sa) remplaçant(e) siège à sa place.

En cas de décès de la Présidente ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet de la Commission, elle est remplacée par un autre représentant de la commune, ou à défaut, par le doyen d'âge jusqu'à ce que le Collège communal ait élu un nouveau Président.

Le/la remplaçant(e) de la Présidente jouit de toutes les prérogatives de la Présidente.

Article 13

La Présidente peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres de la CCA. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'il(s) signe(nt).

Article 14

La Présidente porte à la connaissance de la Commission les décisions prises par le Conseil communal, par la commission d'agrément et par l'ONE, et toutes les communications qui intéressent la Commission communale de l'Accueil.

La Commission statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour.

Chapitre 5 : DU SECRETARIAT

Article 15

La CCA prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement de la Secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement de la Secrétaire ou de vacance de l'emploi, le secrétariat est assuré par la personne désignée par le Collège communal.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de la personne déléguée sur tous les documents qu'il signe

Chapitre 6 : MODE DE DELIBERATION

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se fait à main levée pour les points courants et à bulletin secret pour les points concernant la désignation de personnes.

Les votes sont recensés par la Présidente, aidée de la Secrétaire. La Présidente proclame le résultat des votes.

Le vote blanc est l'abstention et n'est pas pris en compte.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Si un membre part avant le vote, sa voix ne peut être comptée dans le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

Lorsque la proposition du programme CLE ou une modification de celui-ci sont examinées, les notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance sont jointes à la proposition et transmises avec celle-ci.

Chapitre 7 : DU MANDAT

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Article 17 : Du mandat

Chaque membre s'engage à remplir son mandat d'une durée de 6 ans jusqu'à son terme. Si un membre effectif est démissionnaire avant l'échéance de son mandat, le membre suppléant achève le mandat et un nouveau suppléant est désigné.

Dans le cas où un membre ne saurait plus remplir son rôle, il s'engage formellement à en avertir la CCA dans les plus brefs délais et éventuellement à démissionner de sa fonction.

Article 18 : Exclusion

En cas de non respect du présent règlement d'ordre intérieur ou pour une absence injustifiée à 3 réunions consécutives, la CCA peut voter l'exclusion d'un membre.

La procédure d'exclusion se déroule de la manière suivante :

- s'il le souhaite, le membre en défaut est préalablement entendu ;
- l'exclusion est votée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;
- le siège libre est remis au membre suppléant ou à une association du même type.

Chapitre 8 : LES SOUS-COMMISSIONS

Article 19

La CCA d'initiative ou à la demande d'associations membres a la possibilité de créer des groupes de travail thématiques.

Les sous-commissions peuvent inviter toute personne ou expert dont elles jugent la présence opportune, soit de manière permanente, soit en fonction de l'ordre du jour.

Les sous-commissions remettent leur(s) rapport(s) et proposition(s) à la CCA. Elles peuvent bénéficier pour l'administration de leur(s) réunion(s) de l'aide de la secrétaire de la CCA, sur demande transmise au Président.

Avant la première réunion d'un groupe de travail, la convocation est lancée à l'ensemble des associations par la secrétaire à l'initiative de la Présidente. Par la suite, les convocations et les procès-verbaux ne sont plus envoyés qu'aux associations qui ont expressément marqué leur intérêt et assistent régulièrement aux réunions. La Présidente est toutefois informée de la tenue de ces réunions.

Chapitre 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 20

Le présent règlement d'ordre intérieur sera d'application dès après les formalités relatives à la publication des actes du Conseil communal en application des articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Toute proposition de modification au présent règlement d'ordre intérieur doit recueillir l'approbation des deux tiers des membres présents au moment du vote.

Après approbation par la CCA et par le Conseil communal, le présent règlement d'ordre intérieur sera transmis à chaque membre effectif et suppléant de la CCA.

OBJET N°16 : Balade Canine 2019 convention de collaboration avec la SPA de Charleroi

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1123-23 définissant les attributions du Collège Communal ;

Considérant la balade canine du dimanche 23 juin de 10h00 à 13h00 sur la place Roosevelt, lors de la braderie de Courcelles ;

Considérant que le départ et le retour des balades se feront sur la Place Roosevelt ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Considérant que l'événement est un plus pour la braderie de Courcelles ;
Considérant que la SPA de Charleroi souhaite faire partie de l'événement et proposer des chiens à l'adoption ;
Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur un tel règlement ;
Sur proposition du Collège ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de collaboration avec la SPA de Charleroi faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre
la Commune de Courcelles et
la société protectrice des animaux de Charleroi

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 20 juin 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- La Société Protectrice des Animaux de Charleroi, rue Jule Ruhl 115 à 6032 Mont-Sur-Marchienne, valablement représentée par Monsieur Franck Goffaux, Directeur, ci-après dénommée la SPA de Charleroi;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Balade Canine au départ de la Place Roosevelt, le dimanche 23 juin 2019, au matin – de 10h00 à 13h00.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une balade canine.

La Commune s'engage à promouvoir la balade canine.

La Commune s'engage à définir un parcours de 3 km et de 5 km.

La Commune s'engage à sécuriser les 2 parcours pour la sécurité des promeneurs.

§2. Obligations de la société Protectrice des Animaux de Charleroi :

La SPA de Charleroi participera à la balade canine, et ce sans contrepartie, en mettant à disposition des chiens, au départ de la balade, aux personnes qui n'en ont pas et qui se seront inscrits au préalable à cet effet. Les chiens qui seront sur le site pourront être adoptés.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour La Société Protectrice des Animaux de Charleroi, rue Jules Ruhl 115 à 6032 Mont-Sur-Marchienne.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Madame NEIRYNCK sort de séance

OBJET N°17 : Journée des Animaux - Convention d'occupation précaire d'un terrain privé

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'organisation de la grande journée des animaux le dimanche 22 septembre 2019 au Manège des Champs Elysées à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une infrastructure adéquate permettant l'organisation des différentes activités composant l'événement ;

Considérant la possibilité offerte à la Commune d'occuper, à titre gratuit, le Manège des Champs Elysées, rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-Lez-Piéton ;

Considérant que la commune s'engage à occuper les lieux en bon père de famille ; que les assurances adéquates seront prises pour couvrir la responsabilité de la commune dans l'organisation de l'événement ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention d'occupation d'un terrain privé pour la Grande journée des animaux du 22 septembre 2019 faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention d'occupation précaire d'un terrain privé

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 20 juin 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- Le Manège des Champs Elysées, rue Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton, valablement représentée par Monsieur Freddy NEIRYNCK, Gérant, ci-après dénommée Le Manège des Champs Elysées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de terrains parcelle n° B128h, B128k, B126k, B123b, B124a, B125a, B347 situé au Manège des Champs Elysées, rue des Champs Elysées 7 à 6181 Gouy-lez-Piéton du jeudi 19 septembre au mardi 24 septembre 2019 dans le cadre de la Grande Journée des Animaux organisée par la commune de Courcelles.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail de ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation d'un terrain privé à l'occasion de la Grande Journée des Animaux du 22 septembre 2019 organisée par la commune de Courcelles.

Article 3 : Durée de la convention

Ce droit est concédé pour une période déterminée à dater de la signature de la présente. Toutefois, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, moyennant un délai de préavis de un mois. La notification de la décision de résiliation devra être effectuée au moyen d'un courrier recommandé.

Article 4 : Indemnités

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis. Aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du terrain.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Mme NEIRYNCK entre en séance

OBJET N°18 : Acquisition d'une lame de déneigement et d'une épandeuse portée – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2019/épandeur-lame d/FK/0522 relatif au marché "Acquisition d'une lame de déneigement et d'une épandeur portée" établi par la Cellule marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable pour le motif que ce mode de passation avec publication permettrait de disposer de plus d'offres d'entreprises capables de répondre à un tel marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 421/74398: 20190019 et sera financée par emprunt ;
Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 24 mai 2019 de référence n° 201905030 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2019/épandeur-lame d/FK/0522 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une lame de déneigement et d'une épandeur portée", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - L'avis de marché est complété et envoyé pour publication au niveau national.

Article 4 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 421/74398: 20190019 et sera financée par emprunts ;

Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°19 : Fourniture d'une station de mesurage pour relevés voiries et bâtiments – Mode de passation et fixation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/station_mesur/EG/0520 relatif au marché "Fourniture d'une station de mesurage pour relevés voiries et bâtiments" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable pour le motif que ce mode de passation avec publication permettrait de disposer de plus d'offres d'entreprises capables de répondre à un tel marché

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/74451 : 20190017, et sera financé par emprunts ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 24 mai 2019 référencé 201905028 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le cahier des charges N° 2019/station_mesur/EG/0520 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une station de mesurage pour relevés voiries et bâtiments", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Article 3 : L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/74451 : 20190017, et sera financé par emprunts.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°20 : Convention de mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Trazegnies pour l'asbl MELI EVENTS dans le cadre de répétitions pour l'élection de MISS COURCELLES 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance à charge des utilisateurs des salles communales tel que modifié au 30 octobre 2014 ;

Considérant la demande de l'asbl MELI EVENTS de pouvoir bénéficier de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Trazegnies en vue d'y organiser des répétitions dans le cadre de l'élection de Miss Courcelles 2019 ;

Considérant que cette mise à disposition permettra de resserrer les liens entre les citoyens ;

Considérant que dans son rôle d'aide aux associations la Commune propose une convention de mise à disposition d'une salle communale ;

Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition d'une salle communale entre l'Administration Communale et l'asbl MELI EVENTS ;

Considérant que l'avantage en nature est estimé à 2000 € (200 € x 10 occupations) ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de mise à disposition du domaine public pour l'asbl MELI EVENTS dans le cadre de répétitions pour l'élection de MISS COURCELLES 2019

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Trazegnies pour l'asbl MELI EVENTS dans le cadre de répétitions pour l'élection de MISS COURCELLES 2019

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 20 juin 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl : Meli Events rue de Forrière 144 à 6180 Courcelles valablement représenté par Madame Amélie Vandenameele ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une mise à disposition de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Trazegnies pour l'asbl MELI EVENTS dans le cadre de répétitions pour l'élection de MISS COURCELLES 2019.

Obligations de l'Administration Communale de Courcelles

L'Administration communale de Courcelles s'engage à mettre à disposition la salle précitée aux dates suivantes :

- Mercredi 21 août
- Mercredi 28 août
- Dimanche 1^{er} septembre
- Mercredi 4 septembre
- Dimanche 8 septembre
- Mercredi 11 septembre

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

- Dimanche 15 septembre
- Mercredi 18 septembre
- Mercredi 2 octobre
- Mercredi 9 octobre

Le tout représentant un avantage en nature estimé à 2000 € (200 € par occupation) ;
Toutefois, l'Administration communale se réserve le droit de récupérer la salle en cas de location payante par une autre association.

Obligations de l'asbl MELI EVENTS

L'asbl MELI EVENTS s'engage à utiliser les lieux uniquement dans le but prévu par la présente convention.
L'asbl s'engage également à respecter scrupuleusement le règlement d'occupation des lieux.

Article 2 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.
Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 3 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 4 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
pour L'asbl : Meli Events rue de Forrière 144 à 6180 Courcelles

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°21 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Modification du règlement redevance relative à l'étude dirigée.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération n° 15 du Conseil communal du 26 mai 2016 relative au règlement redevance de l'étude dirigée ;

Considérant que le montant demandé d'une heure d'étude dirigée est de 2€ pour le 1er enfant, 1€50 pour le 2ème enfant et 1€ à partir du 3ème enfant;

Considérant que le service extrascolaire propose le tarif d'1€ par heure pour les garderies;

Considérant qu'il est souhaitable que les services de l'extrascolaire offerts par l'Administration communale proposent la même tarification;

Considérant qu'un avis a été transmis à la Directrice financière ff en date du 4 juin 2019;

Considérant l'avis de la Directrice financière ff portant le numéro 201906031;

Sur proposition du Collège communal:

ARRETE à l'unanimité

Article 1er :La modification de tarification du règlement redevance de l'étude dirigée:

Article 1 : A partir du 1 octobre 2019, une redevance communale destinée à l'étude dirigée est fixée à 1€/ heure par enfant participant à l'étude dirigée et ce jusqu'au 31 décembre 2024. Celle-ci sera dûe par le parent ou le tuteur légal inscrivant l'enfant à l'étude dirigée.

Article 2 : Une carte prépayée d'un montant de 10, 20 ou 50 euros doit être achetée au service financier pour assister à l'étude dirigée.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Les modalités de paiement sont:

Soit par virement bancaire au numéro de compte suivant: BE43 0910 1747 6601 en inscrivant en communication: ED (étude dirigée), NOM, PRENOM et l'école de l'enfant.

Soit au service recette situé rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles contre récépissé valant preuve de paiement

Article 3 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°22 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Encadrement dans l'enseignement maternel - augmentation de cadre au 8 mai 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 6720 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 28 juin 2018 – Chapitre 6.2.4 ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel ;

Considérant le dossier augmentation de cadre maternel au 8 mai 2019 pour l'école du Trieu ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'augmentation de cadre au niveau maternel au 8 mai 2019 à raison d' 1/2 emploi à l'école du Trieu, place Roosevelt n° 3 à 6180 Courcelles.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°23 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Liquidation de traitements sur fonds communaux d'instituteur(trice(s)) maternel(le(s)), de maître(sse(s)) de psychomotricité, d'instituteur(trice(s)) primaire(s), de maître(sse(s)) de cours de seconde langue, de maître(sse(s)) d'éducation physique.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° 6720 en date du 28 juin 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire et plus précisément les chapitres 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, 6.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire ;

Considérant la nécessité d'octroyer des périodes à charge des fonds communaux pour des enseignants afin de créer des classes supplémentaires, pour pouvoir donner cours dans des conditions favorables et mettre en place divers projets dans nos écoles fondamentales ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La liquidation de traitements sur fonds communaux d'instituteur(trice(s)) maternelle(s), de maîtres(ses) de psychomotricité, d'instituteur(trice(s)) primaires, de maîtres(ses) de cours de seconde langue, de maîtres(ses) d'éducation physique, pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°24 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue de Corbeau à Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les problèmes de vitesse constatés dans la rue de Corbeau ;

Considérant la quantité limitée de places de stationnement dans la rue ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue de Corbeau, une zone d'évitement striée triangulaire de 1m sur 3m sera établie juste en deçà de l'accès carrossable attenant au n°37 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°25 : Information: Arrêtés de Police

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu les arrêtés de police portant les numéros de 127/2019 au 330/2019 ;

Considérant que ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du Conseil communal lors de sa séance du mois de juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte des arrêtés de police effectués

OBJET N°26 : Intercommunale ISPPC - Assemblée générale le 27 juin 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil désigne les 5 délégués pour représenter la commune de Courcelles aux assemblées générales de l'ISPPC ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale l'ISPPC ;

Considérant le courrier de l'ISPPC de ce 22 mai 2019 informant d'une assemblée générale de l'intercommunale le 27 juin 2019 ;

Considérant la demande de l'ISPPC de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur hospitalier et non hospitalier à savoir :

1. Assemblée générale :

- Modifications statutaires
- Comptes annuels clôturés au 31.12.2018 - Présentation des rapports - Approbation
- Affectation des résultats aux réserves - Approbation
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au commissaire-réviseur
- Désignations des membres du conseil d'administration
- Approbation du procès-verbal

2. Assemblée générale - Secteur hospitalier :

- Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2018 - Avis
- Affectation des résultats aux réserves - Avis
- Approbation du procès-verbal

3. Assemblée générale - Secteur non hospitalier :

- Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2018
- Affectation des résultats aux réserves - Avis
- Approbation du procès-verbal

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 juin 2019 qui nécessitent un vote :

1. Assemblée générale :

- Modifications statutaires
- Comptes annuels clôturés au 31.12.2018 - Présentation des rapports - Approbation
- Affectation des résultats aux réserves - Approbation
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au commissaire-réviseur
- Désignations des membres du conseil d'administration
- Approbation du procès-verbal

2. Assemblée générale - Secteur hospitalier :

- Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2018 - Avis
- Affectation des résultats aux réserves - Avis
- Approbation du procès-verbal

3. Assemblée générale - Secteur non hospitalier :

- Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2018
- Affectation des résultats aux réserves - Avis
- Approbation du procès-verbal

Article 2. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3. La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ISPPC et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°27 : IPFH: AG ordinaire du 25 juin 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 25 juin 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IPFH du 25 juin 2019 qui nécessitent un vote à savoir:

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 – Approbation ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de capital en Enora ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
- le point 8) de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion ;

Article 2. Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019..

Article 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°28 : Information - SWDE - Documents relatifs à l'AG ordinaire du 28 mai 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux – SWDE ;

Considérant le courrier de la SWDE relatif aux documents de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mai 2019;

ARRETE

Article unique : La prise d'acte des documents annexés.

OBJET N°29 : IGRETEC: AG ordinaire du 26 juin 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 26 juin 2019 qui nécessitent un vote à savoir:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modifications statutaires;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

3. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018- Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêté au 31/12/2018- Rapport de gestion du Conseil d'administration- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;
4. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018;
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
8. Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'administration;
9. Création de la S.A. SODEVIMMO;
11. Tarification In House: modifications et nouvelles fiches;
12. Désignation d'un réviseur pour 3 ans;
13. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2: Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 3: La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°30 : Octroi d'une subvention en numéraire à « les amis de l'académie de Courcelles» pour favoriser et encourager la vie de l'académie avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que « les amis de l'académie de Courcelles» a introduit, par lettre du 11/05/2019, une demande de subvention de 2.800 euros, en vue de favoriser et encourager la vie de l'académie;

Considérant que « les amis de l'académie de Courcelles» fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, « les amis de l'académie de Courcelles» s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que « les amis de l'académie de Courcelles» ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir participer à l'achat de matériel complémentaire ou prestations pour les activités de classe ou tout autre activité pédagogique spécifique pour le bien-être des élèves de l'académie, en ce compris le matériel de maintenance, tout ce qui peut favoriser et encourager la vie de l'académie ;

Considérant l'article 734/33202, *Subsides Académie*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 2.800 euros à « les amis de l'académie de Courcelles», ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat de matériel complémentaire ou prestations pour les activités de classe ou tout autre activité pédagogique spécifique pour le bien-être des élèves de l'académie, en ce compris le matériel de maintenance, tout ce qui peut favoriser et encourager la vie de l'académie.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, « les amis de l'académie de Courcelles» s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 734/33202, *Subsides Académie*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°31 : Octroi d'une subvention en numéraire au comité des fêtes de Trazegnies pour l'organisation d'un feu d'artifice avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité des fêtes de Trazegnies a introduit, par courriel du 27/05/2019, une demande de subvention de 2.500,00€, en vue de l'organisation du feu d'artifice du carnaval;

Considérant que le comité des fêtes de Trazegnies fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, le comité des fêtes de Trazegnies s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que le comité des fêtes de Trazegnies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : à savoir organiser un feu d'artifice à la fin du carnaval;

Considérant l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 2.500,00 euros au comité des fêtes de Trazegnies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le feu d'artifice du carnaval.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le comité des fêtes de Trazegnies s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N°32 : Liste des mandats payés sous la responsabilité du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Générale (RGCC), les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elle entraîne. Le Directeur financier, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense,

le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Vu l'article 64 du RGCC, le Directeur financier renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Vu l'article 1311-3. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du RGCC ou encore en cas de refus dans le chef du Directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours. Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance. §3 Les membres du collège sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux. Considérant que la directrice financière a renvoyé devant le collège les mandats ci-dessous pour les raisons évoquées précédemment;

Considérant que le collège a accepté, sous sa responsabilité, le paiement des mandats ci-dessous et annexés:
18000329/18004703/18005364/18006052/18006053/18007369/190000003/190000166/190000273/190000407/19000593/19000594/19000595/19000619/19000719/19001205/19001357/19001641/19001663/19001476/19001956

ARRETE

Article 1er : La prise d'acte des mandats payés sous la responsabilité du Collège communal

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°33 : Octroi d'une subvention en numéraire au comité des fêtes de Trazegnies pour l'organisation du carnaval avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité des fêtes de Trazegnies a introduit, par courriel du 27/05/2019, une demande de subvention de 1.000,00€, en vue de l'organisation du carnaval;

Considérant que le comité des fêtes de Trazegnies fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, le comité des fêtes de Trazegnies s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que le comité des fêtes de Trazegnies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : à savoir organiser le carnaval et par la même occasion, faire vivre le folklore dans la commune de Courcelles, réunir les citoyens pour un moment festif, faire valoir un patrimoine;

Considérant l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 1.000,00 euros au comité des fêtes de Trazegnies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le carnaval.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le comité des fêtes de Trazegnies s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Messieurs HASSELIN et KINDERMANS ainsi que Mesdames RENAUX et ALEXANDRE sortent de séance

OBJET N°34 : Octroi d'une subvention en numéraire à C-Events Courcelles pour l'organisation d'événements festifs avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Considérant que C-Events Courcelles a introduit, par lettre du 21/05/2019, une demande de subvention, en vue de l'organisation d'événements festifs;

Considérant que C-Events Courcelles fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, C-Events Courcelles s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que C-Events Courcelles ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : à savoir organiser des événements festifs pour donner une plus-value à l'entité. Ceci afin de réunir la population dans un esprit de cohésion sociale, organiser les fêtes courcelloises, afin de donner un esprit de Noël pour tous, organiser des spectacles et des animations pour le bonheur des citoyens ;

Considérant l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 1.000,00 euros à C-Events Courcelles, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des événements festifs pour donner une plus-value à l'entité. Ceci afin de réunir la population dans un esprit de cohésion sociale, organiser les fêtes courcelloises, afin de donner un esprit de Noël pour tous, organiser des spectacles et des animations pour le bonheur des citoyens.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, C-Events Courcelles s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 763/33203, *Subsides fêtes et cérémonies publiques*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Messieurs HASSELIN et KINDERMANS et Mesdames RENAUX et ALEXANDRE entrent en séance.

Mesdames NEIRYNCK et JACOBS sortent de séance.

OBJET N°35 : Compte 2018 du C.P.A.S. de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 qui modifie certaines dispositions en matière de tutelle administrative des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112ter §1er de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS qui stipule que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1er, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Vu l'approbation par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 09 mai 2019 du compte 2018 ;

Considérant la réception à la commune du compte 2018 du C.P.A.S. en date du 15 mai 2019;

Considérant l'avis 201905025 de la Directrice Financière en annexe ;

Considérant que le compte 2018 du C.P.A.S. se présente comme suit :

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 26.569.012,21	1.854.511,62
Engagements de l'exercice	- 24.562.160,31	1.111.762,82
Excédent budgétaire	= 2.006.851,90	742.748,80
	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 26.569.012,21	1.854.511,62

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Engagements de l'exercice	-	24.479.711,13	496.868,27
Excédent comptable	=	2.089.301,08	1.357.643,35

Compte de résultats	
Produits	+25.870.664,48
Charges	-25.374.368,99
résultat de l'exercice	= 496.295,49
Bilan	
Total bilantaire	23.824.466,19

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le compte 2018 du cpas de Courcelles

Article 2 : La transmission de la copie de la présente délibération au cpas de Courcelles

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Mesdames NEIRYNCK et JACOBS entrent en séance

Mr MUSOLINO sort de séance.

OBJET N°36 : La convention d'occupation à titre précaire de terrains et infrastructures sportives / Union Sportive Courcelloise

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code Civil , notamment les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;

Considérant que la Commune de Courcelles a réalisé des investissements conséquents sur les installations sportives qui se trouvent sur notre entité ;

Considérant le caractère précaire de cette occupation ; Que cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel elles ne seraient pas obligées.

Considérant que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer de quel que type que ce soit. Qu'elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas à l'occupant de revendiquer d'autres droits réels et de sous-louer le bien à quiconque.

Considérant que le locataire est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée ; Qu'il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts; s'il y a lieu.

Considérant que si l'occupant emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devrait, il sera tenu responsable de la perte arrivée, même par cas fortuit ;

Considérant que l'occupant s'engage également à ne pas sous-louer ou céder à titre gratuit les installations ;

Considérant que le propriétaire concède le droit d'occupation précaire à titre gratuit à l'occupant qui accepte , les terrains et installations sportives sis rue Hamal à Courcelles repris au cadastre sous Courcelles division 2 section B aux numéros ci-après :

49 A P0000 pour une contenance de 37 a 00 ca.

50 B P0000 pour une contenance de 24 a 70 ca

50 H P0000 pour une contenance de 3a 65 ca

50 K P0000 pour une contenance de 70 a 35 ca

Considérant que l'occupation est consentie à titre précaire et gratuit :

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention d'occupation à titre précaire de terrains et infrastructures sportives au profit de l'association sans but lucratif " UNION SPORTIVE COURCELLOISE " .

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MUSOLINO entre en séance.

OBJET N°37 : La convention d'occupation à titre précaire de terrains et infrastructures sportives / ASBL RC GOUY

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code Civil , notamment les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Considérant que la Commune de Courcelles a réalisé des investissements conséquents sur les installations sportives qui se trouvent sur notre entité ;

Considérant le caractère précaire de cette occupation ; Que cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel elles ne seraient pas obligées.

Considérant que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer de quel que type que ce soit. Qu'elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas à l'occupant de revendiquer d'autres droits réels et de sous-louer le bien à quiconque.

Considérant que le locataire est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée ; Qu'il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts; s'il y a lieu.

Considérant que si l'occupant emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devrait, il sera tenu responsable de la perte arrivée, même par cas fortuit ;

Considérant que l'occupant s'engage également à ne pas sous-louer ou céder à titre gratuit les installations ;

Considérant que le propriétaire concède le droit d'occupation précaire à titre gratuit à l'occupant qui l'accepte , les terrains et installations sportives sis sis à Gouy-Lez-Piéton , rue des Hautes montées :

- Terrains et installations sportives sis rue des Hautes montées à 6181 Gouy-lez-piéton cadastrés sous Courcelles, division 5 section B n° 298 f

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention d'occupation à titre précaire de terrains et infrastructures sportives au profil de l'ASBL RC GOUY matricule 8266.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°38 : Règlement redevance relatif aux tarifs applicables pour les boissons lors des évènements d'organisation communale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133- 2, L3131-1 §1er alinéa 3 et L3132-1;

Vu l'avis n°201905027 de la Directrice Financière remis en date du 21 mai 2019 en application de l'article L1124 du CDLD ci-joint;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018;

Considérant que la Commune de Courcelles se veut une commune dynamique ;

Considérant que la Commune organise régulièrement des événements sur l'entité de Courcelles ;

Considérant que ce type d'événement a un coût plus ou moins important en fonction de l'ampleur de l'événement ;

Considérant que ce type d'événement se voit doter d'un endroit où des rafraîchissements sont disponibles à la consommation ;

Considérant que faire appel systématiquement à une personne morale ou physique pour la gestion de cet endroit a un coût, que la gratuité ne peut être de mise systématiquement ;

Considérant la situation financière et budgétaire des pouvoirs locaux en général et de la commune, en particulier ;

Considérant dès lors que la commune de Courcelles doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public ;

Considérant que la commune désire élargir l'offre de boissons proposées afin de satisfaire un maximum de personnes ;

Considérant que certaines boissons ne sont pas mentionnées dans le tarif applicable lors des événements d'organisation communale et que par conséquent il serait utile de les y inscrire ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des bars communaux, le tarif applicable lors des événements communaux se doit d'être adapté ;

Considérant que le caractère récurrent des activités justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. – Il est établi pour les événements d'organisation communale une redevance communale relatif aux tarifs boissons applicables lors des événements communaux, sur la distribution de boissons à la buvette pour les exercices 2019 à 2025.

Article 2. – Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues par la personne physique (ou son représentant légal) à laquelle la boisson est servi.

Article 3. – Le montant de la redevance boisson est fixé comme suit :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Consommation	Prix
Café	1.60 €
Cacao/ Cécémel	2.00 €
Eau plate	1.60 €
Eau pétillante	1.60 €
Eau plate en bouteille 1l	7.50 €
Eau pétillante en bouteille 1l	7.50 €
Soda	1.60 €
Soda light	2.00 €
Soda zéro	2.00 €
Softs bouteille 1l	8.00 €
Softs light bouteille 1l	8.00 €
Softs zéro bouteille 1l	8.00 €
Jus d'orange	1.60 €
Jus de pomme	1.60 €
Jus de fruits autres	2.00 €
Jus de fruits Bio	2.00 €
Ice Tea nature	2.00 €
Ice Tea pêche	2.00 €
Vin	2.00 €
Vin bouteille 0.75 l	15.00 €
Vin mousseux (style Cava)	6.00 €
Vin chaud	2.00 €
Bières blondes classiques type Pils	1.60 €
Bières blondes classiques type Pils Non alcoolisée	2.00 €
Bières blondes type Pils spéciales (ex : Carlsberg)	2.50 €
Bières fruitées (ex : Kriek)	2.00 €
Belle-Vue Gueuze	2.50 €
Blanche	2.00 €
Blanche rosée	2.50 €
Blanche citron	2.50 €
La Wallonne	3.00 €
L'Asphalte	3.00 €
Le Blanc-Seing	3.00 €
Charleroy 350	3.00 €
Bancloque	3.00 €
IPA	3.00 €
Gordon de Noël	3.00 €
Saint Feuillien	3.00 €
Leffe	3.00 €
Duvel	3.00 €
Gauloise	3.00 €
Troubouly	3.00 €
Cuvée de Trazegnies ambrée	3.00 €
Spartacus	3.00 €
Orval	3.00 €
Rochefort	3.00 €
Chimay	3.00 €
La Rédor Pils	2.00 €
La moinette	2.00 €
La Corona	3.00 €
La Cubanisto	3.00 €
Boisson Energétique	3.00 €
Cocktail sans alcool	4.00 €
Cocktail alcoolisé	5.00 €
Irish Coffee	5.00 €

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Vin chaud Amaretto	5,00 €
--------------------	--------

Article 4. – La redevance est due et payable au comptant.

Article 5 - Preuve de paiement : il sera prévu pour chaque achat, la délivrance d'une preuve de paiement. A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°39 : Convention de collaboration dans le but de sensibiliser au handicap dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 3 juillet 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-37 §1er et 2ème, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013, objet n°17, ayant pour objet " Redevance sur les spectacles et divertissements" ;

Considérant qu'il serait opportun d'organiser le 6ème journée de l'inclusion sportive et culturelle le 3 juillet 2019 sur le terrain de football de Trazegnies en y proposant des démonstrations sportives et des jeux pour Tous ;

Considérant qu'un dossier sécurité a été transmis avec la demande au service Prévention-sécurité ;

Considérant que le terrain de football de Trazegnies est libre à la date demandée ;

Considérant qu'il s'agit d'activités pour Tous organisées sur le terrain de football et dans la buvette ;

Considérant que le bar sera tenu par le comité des fêtes de Trazegnies qui sera également partenaire de l'événement ;

Considérant que cette journée permettra de resserrer les liens entre les citoyens et d'intégrer les personnes en situation à la vie sociétale ;

Considérant que dans son rôle d'aide aux associations la Commune propose une convention des aides mises à disposition des personnes handicapées dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 3 juillet 2019 et ce, afin de donner l'occasion à un maximum d'associations de promouvoir leurs actions organisées pour sensibiliser aux différents handicaps qu'elles représentent ;

Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention des aides mises à disposition des personnes handicapées dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 3 juillet 2019.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention des aides mises à disposition des personnes handicapées dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 3 juillet 2019

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'Association de fait, Comité des fêtes de Trazegnies représenté par Mr Hooflinger Marcel, rue du 28 juin 10/0/1 à 6180 Courcelles.

Et :

L'ASBL Canimalin représenté par Mme De Roover Martine, rue de la Coupe 52 à 6180 Courcelles

Et :

L'ASBL Nos yeux dans la lumière représenté par Mme Pinéri Gilberte, rue des Carrières 12A à 6010 Couillet

Et :

Les Amis de l'Envol représenté par Mr Bastenier Raymond, rue de la Libération 62 à 6182 Souvret

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Et :

L'ASBL Inclusion Charleroi représenté par Mr Bastenier Raymond, rue de la Libération 62 à 6182 Souvret

Et :

L'ASBL Les Amis des aveugles représenté par Mme Philipart Nathalie, rue de la Barrière 37 à 7011 Ghlin

Et :

L'ASBL Altéo représenté par Mr Lecocq Thierry, rue des Aulnées, 283 Bte 3 à 7060 Soignies

Et :

Le centre La maison des collines représenté par Mme Willems, rue de Gosselies, 175 à 6183 Trazegnies

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre les associations précitées dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle du 3 juillet 2019. Dans le cadre de cet événement, l'Administration communale s'engage à donner l'occasion à toutes les associations qui le désirent, l'occasion de tenir un stand afin de promouvoir leurs actions menées dans le cadre de leurs missions de sensibilisation aux différents handicaps.

L'Administration communale s'engage également à confier la gestion du bar au comité des fêtes de Trazegnies.

Article 2 : Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 3 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 4 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'Association de fait, le Comité des fêtes : rue du 28 juin 10/0/1 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL Canimalin : rue de la Coupe 52 à 6180 Courcelles

pour L'ASBL : rue des Carrières 12A à 6010 Couillet

pour Les Amis de l'Envol : rue de la Libération 62 à 6182 Souvret

pour L'ASBL Inclusion : rue de la Libération 62 à 6182 Souvret

pour L'ASBL Les Amis des aveugles : rue de la Barrière 37 à 7011 Ghlin

pour L'ASBL Altéo : rue des Aulnées, 283 Bte 3 à 7060 Soignies

pour Le centre La maison des collines : rue de Gosselies, 175 à 6183 Trazegnies

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°40 : Association Chapitre XII Urgences Sociale de la Communauté urbaine - désignation représentants

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu les statuts de l'ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine, et notamment ses articles 5, 11 et 23;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Considérant que la Commune de Courcelles et le CPAS ont droit à 4 membres visant à sa représentation au sein de l'assemblée générale de cette association; que les statuts font mention qu'une répartition équilibrée sera privilégiée entre la commune et le CPAS et qu'à tout le moins, le CPAS sera représenté par au moins un membre; qu'il est proposé que le Conseil communal soit représenté par deux membres au sein de l'Assemblée générale et qu'il en soit de même pour le CPAS;

Considérant que la Commune de Courcelles et le CPAS ont droit à 2 membres visant sa représentation au sein du conseil d'administration de cette association; qu'il est proposé que le CPAS propose la désignation d'un membre et qu'il en soit de même pour la commune;

Considérant que sur base de la clé d'Hondt, la Commune de Courcelles doit désigner un administrateur MR et un administrateur PS au sein du Conseil d'administration; qu'il conviendra donc que cette répartition soit identique quant à la désignation des délégués;

Considérant la désignation de Mme Aurore GOOSSENS par le CPAS en tant qu'administrateur; Qu'il convient donc de désigner un administrateur PS au sein du Conseil communal;

Considérant que les administrateurs sont issus de l'assemblée générale conformément au statut;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants de la commune de Courcelles à l'Assemblée Générale représentant pour l'un le MR et pour l'autre le PS et d'un administrateur au sein du Conseil d'administration, à savoir un représentant de la liste PS;

Considérant que la Directrice générale a soumis le point avec l'organisation d'un vote à bulletin secret, que le Conseil communal a décidé de voter à main levée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation des 2 conseillers communaux suivants en tant que représentants de la commune de Courcelles à l'assemblée générale de l'association Chapitre XII: Monsieur Nicolas KINDERMANS et Madame Carine PREUDHOMME

Article 2: La proposition de désignation de Mme Carine PREUDHOMME représentant le parti socialiste, désignée en tant que déléguée à l'assemblée générale, en tant que représentant de la commune de Courcelles au Conseil d'administration de l'association Chapitre XII.

Article 3: La transmission de la présente décision au CPAS pour information ainsi qu'à l'Association Chapitre XII.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°41 : Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture – Modification du guide de sélection - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 relatif au marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, le cahier des charges N° 2019/piscine/EG/0321 et le montant estimé du marché "Construction d'une piscine en ce compris la conception du projet et le suivi de l'exécution des travaux comprenant une mission complète d'architecture", établis par la Cellule marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000.000,00 € hors TVA ou 4.840.000,00 €, 21% TVA comprise. Le marché est passé par la procédure concurrentielle avec négociation. Le marché est soumis à la publicité européenne.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Considérant que suite aux remarques reçues du pouvoir subsidiant, Infrasport, le 20 juin 2019, il est nécessaire de modifier le guide de sélection avant de lancer la procédure de publication comme énoncé dans la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 ;

Considérant que les remarques énoncées portent sur les critères de sélection, dont il a été suggéré de retirer le critère relatif à la preuve ISO 14001 ou EMAS étant donné que suivant l'expérience du pouvoir subsidiant, il leur semble peu pertinent et que cela pourrait nuire à la remise de candidature ; qu'il est proposé d'ajouter un critère de sélection relatif à la composition de l'équipe identifiant ainsi les différentes spécialités (PEB, techniques spéciales, etc) ; de supprimer la tenue d'un jury de sélection des candidats en raison du fait que ça va alourdir la procédure alors que ce n'est pas nécessaire et mentionner uniquement que les candidatures seront analysées par la commission technique de l'administration ; suppression de la mention des critères d'attribution étant donné qu'ils seront repris dans les documents du marché et ajout de la situation de la piscine (plan en annexe C) ;

ARRETE par 26 voix pour et 1 abstention

Article 1er : Les modifications des exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché et dans le guide de sélection sont approuvées.

Article 2 : L'avis de marché (de demande de participation) est complété et envoyé au niveau national et européen.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°42 : Question orale de M.GAPARATA Théoneste, Conseiller communal portant "sur la réorganisation du département des travaux".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant la question orale de M. GAPARATA Théoneste, Conseiller communal reprise ci-après.

Madame la Bourgmestre

Mesdames et Messieurs les échevins

Chers collègues

Par la nouvelle gazette de ce 17.06.2019, nous avons été surpris d'apprendre que le service de travaux a été réorganisé et a revu ses méthodes de travail.

Nous regrettons que ni le conseil communal ni la commission des travaux ni celle des affaires générales ne soient associés à cette réorganisation et qu'un débat démocratique ne puisse se faire au sein de notre assemblée.

Nous sommes d'autant plus étonnés car à aucun moment, le collège n'a exprimé sa volonté de réorganiser et externaliser certaines tâches du département des travaux.

Ici, il ne s'agit pas d'une petite réorganisation d'un bureau quelconque, il s'agit tout de même du plus grand service de l'administration communale (plus de 90 personnes concernées).

Nous sommes conscients que toute organisation doit effectivement se mettre en question et analyser ses méthodes de travail. Ce qui amène bien évidemment une adaptation de son fonctionnement et des nouvelles méthodes de travail.

Il est évidemment aussi que chaque changement amène un questionnement et des inquiétudes, de notre part mais aussi du personnel.

Afin qu'on puisse mieux comprendre la nouvelle organisation du service des travaux, nous souhaiterions avoir quelques éclaircissements sur les points suivants :

- Quel est l'ampleur de cette réorganisation au niveau des tâches, des missions et du personnel ?
- Pourriez-vous nous indiquer les tâches et les missions qui sont/seront externaliser ? et sur quelle base a-t-on décidé de les privatiser ?
- Qu'en est-il de la concertation sociale avec les organisations syndicales et le personnel ?
- Qu'en est-il de l'accompagnement du personnel dans ce changement ?
- Y a-t-il une évaluation faite avant et après la mise en place de la nouvelle organisation ? et sur quels points l'évaluation s'est faite et/ou se fera ?
- Au sein de l'administration communale, y a-t-il d'autres services qui sont ou qui vont se réorganiser ?

Je termine mon intervention en vous demandant si c'est possible de nous communiquer le nouvel organigramme.

Merci de votre réponse
Théo Gaparata

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 JUIN 2019.

Conseiller communal

Mme TAQUIN apporte la réponse suivante:

"Monsieur Gaparata,

Je suis heureuse de vous voir enfin, vous inquiéter du département travaux en ce début de nouvelle mandature, suite à la sortie de l'article de presse !

Je commencerai par rappeler qu'en 2012, lors de notre arrivée dans le Collège Communal, nous avons hérité d'un Chantier Communal manquant d'organisation, de structure, de management, de brigadiers et de directeur des travaux.

Nous avons avec Monsieur Dehan, connu 6 années difficiles mais malgré cela, des améliorations ont vu le jour !

Aujourd'hui avec l'arrivée de la Directrice des travaux et ayant repris cette compétence en décembre dernier, j'ai pris le temps d'analyser les différentes problématiques liées à l'organisation interne du Chantier Communal en collaboration avec la Directrice Générale.

Contrairement à la gestion passée, il était important pour moi, d'apporter des solutions cohérentes et durables aux attentes du personnel : engagement de responsables, réorganisation de la méthode de travail, réorganisation des équipes et mise en place de moyens.

Ceci, pour le bien-être du personnel mais surtout pour que les courcellois, gouytois, souvretois et trazegniens perçoivent un changement « positif » de leur cadre de vie !

Je tiens quand même à préciser que contrairement à ce que vous faites croire dans votre question, tout ceci est de l'organisation INTERNE et n'entre pas dans les missions des Conseillers Communaux.

Toutefois, je vais une nouvelle fois, faire preuve d'ouverture et vous donner quelques éléments de réponses à vos questions.

La nouvelle répartition du personnel permet tout simplement, une vision claire et précise du poste attribué à chaque ouvrier en fonction des compétences de chacun.

La nouvelle méthodologie concerne le service « environnement ». Celle-ci consiste en un travail divisé en 8 secteurs. Chaque secteur est entretenu par une équipe constante ayant une vision claire des tâches à effectuer ! Ceci permettra un entretien plus efficace et visible aux yeux des citoyens mais aussi et surtout un travail plus valorisant pour les ouvriers communaux !

Tout ceci a été expliqué à tout le personnel ouvrier lors d'une réunion et chaque équipe a été reçue par la Directrice des Travaux ! Chacun a pu être entendu et écouté et le sera à tout moment, en cas de besoin ! Les responsables sont et seront toujours disponibles !

En ce qui concerne l'évaluation, celle-ci se fera tout naturellement au vu des changements qui se verront à l'œil nu (entretien, embellissement, nids de poules, ...).

Pour ce qui est de la question de l'externalisation, rien n'est encore décidé ! La Directrice Générale et la Directrice des Travaux sont entrain d'analyser le dossier (coûts, personnel...). Ceci dit il est important de rappeler que la superficie de la Commune de Courcelles est de 4423 ha et que le chantier communal est composé de +/- 80 ouvriers. Ceci représente 55ha/ouvrier soit un travail gigantesque ! Il est important d'alléger leurs tâches en les ramenant à leur mission régaliennne à savoir : l'entretien !

En ce qui concerne votre question relative à un remaniement d'un autre service, cela n'est pas envisagé pour l'instant mais si ceci venait à s'avérer nécessaire, l'administration le fera bien naturellement !

Au vu des tâches difficiles et parfois ingrates des ouvriers communaux, je terminerai en les félicitant et en les remerciant pour le travail accompli ! Je suis fière d'eux et ils le savent !"

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22h03'.

La directrice générale,

L. LAMBOT.